



Direction des Territoires et de l'Action Sociale
Direction Adjointe de l'Action Sociale
Service Accompagnement et Protection des Majeurs
Référént : Jessica CHIPPONI
☎ : 04.13.31.98.64
Mail : jessica.chipponi@cg13.fr

Organisme : GROUPE SOS SOLIDARITES

Année de conventionnement : 2016

N° Projet : 1

**Nature et thématique de l'action : ASELL Généraliste à public spécifique
Renouvellement**

CONVENTION

ACTION - ACCOMPAGNEMENT SOCIO EDUCATIF LIE AU LOGEMENT ASELL Généraliste à public spécifique

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 septembre 2016.

ci-après désigné **le Département**

et

L'organisme GROUPE SOS SOLIDARITES (GROUPE SOS SOLIDARITES)

Adresse : 35, rue Villeneuve
13001 MARSEILLE

Représenté par Madame Caroline CROCHARD ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Délégué Régional de l'association Groupe SOS SOLIDARITES

ci-après désigné **l'organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 90 449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, dite Loi Besson instituant les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65, prévoyant le transfert aux départements de la gestion du Fonds Solidarité pour le Logement (F.S.L.) à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi ALUR ° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

En application du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) sur le département des Bouches-du-Rhône 2016/2020 et dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur pendant l'année de conventionnement ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 19/11/15 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération **n°...** de la commission permanente du 09/09/16 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

Le projet 1, ASELL Généraliste à public spécifique initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) concerne les ménages rencontrant des difficultés dans le domaine du logement. Il favorise l'accès à l'autonomie des ménages dans leur recherche de logement et dans la gestion de leur budget.

A ce titre et conformément aux dispositions du règlement intérieur du FSL, il propose des aides indirectes aux personnes et familles en difficultés sous la forme d'accompagnement social.

Pour la mise en œuvre de cette action, dans le cadre du présent projet,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la politique d'insertion menée par le Département, des Bouches-du-Rhône, conformément aux lois visées ci-dessus, l'organisme met en œuvre en 2016 une **action d'accompagnement social** auprès des ménages définis à l'article 1 de la loi n° 90 449 du 31 mai 1990 susvisée et dénommée "**Accompagnement Socio-Educatif lié au Logement**", **ASELL Généraliste à public spécifique**.

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention à l'organisme pour la réalisation des actions suivantes : **15 mesures ASELL Généraliste à public spécifique**, soit **180 mois conventionnés** qui se déroulent sur le territoire :**Département**

Une mesure concerne 12 mois d'accompagnement.

L'année 2016 constituant une année de transition, les ménages concernés par cette convention sont ceux dont le suivi débute entre 01/04/16 et 31/12/16.

Par la présente convention, l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Descriptif de l'action :

L'action s'exerce au bénéfice de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de ses ressources ou de ses conditions d'existence dans les conditions fixées par la loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Cette action s'adresse au public du PLALHPD, dont les ressources sont inférieures au plafond de ressources pour l'accès au logement locatif social (Prêt Locatif à Usage Social : PLUS).

Les ASELL généralistes à public spécifique permettent l'accès et/ou le maintien dans un logement adapté et décent à des publics rencontrant des problématiques spécifiques

Article 2 : Objectifs, spécificités et contenu de l'action d'accompagnement

Article 2.1 : Objectifs

Garantir une insertion durable des ménages concernés dans leur habitat :

- Permettre l'accès ou le maintien dans le logement,
- Lever les réticences des bailleurs, en les incitant à accueillir ou maintenir dans leur parc, les ménages éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Article 2.2 : Spécificités

Les ASELL Généralistes à public spécifique permettent l'accès et, ou le maintien dans le logement pour des ménages rencontrant des problématiques particulières. Il s'agira, pour ce projet, du public "en situation d'addiction"

Article 2.3 : Contenu

Le travailleur social titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseiller en économie sociale et familiale, et salarié de l'organisme conventionné est tenu d'effectuer :

- Le diagnostic individuel du ménage au regard de sa problématique logement.
- L'organisation d'une rencontre tripartite avec le ménage et le prescripteur.
- Le contrat d'engagement liant le ménage et l'opérateur à la mesure ASELL.
- L'identification du ménage auprès du Département.
- La définition des objectifs de la mesure avec le ménage.
- L'évaluation, bilan individuel de l'accompagnement du ménage.

A l'issue de la mesure, il s'agit de réaliser un bilan individuel au regard :

- du diagnostic initial,
- des objectifs définis avec le ménage
- des résultats obtenus

Tout au long de l'accompagnement, des rencontres, entretiens et visites à domicile doivent être effectués.

Article 3 : Obligations de l'organisme chargé de l'action

L'organisme est tenu à une obligation de moyens, pour ce faire il se doit de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisées par l'organisme à toute personne accréditée par le Département à cet effet ;
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ne communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes.
- respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, L.213-3, article 16 du décret n°79-1037 du 03/12/1979 modifié) ;
- faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Département sur tout support graphique et d'équipement ;
- respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'organisme affectés à l'action

L'organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 4.1 : Moyens en personnel

Nom Prénom	Fonction	Qualification	ETP sur le projet

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué par l'opérateur, au Département.

Article 4.2 : Moyens logistiques

Article 4.2.1 Locaux :

Adresse :

Superficie :

Article 4.2.2 Autres moyens matériels

.....
.....

Article 5 : Les documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'action

L'organisme s'engage à utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par la présente convention :

Pour l'admission du ménage dans le dispositif

- Transmettre au SAPM la **fiche d'identification** au maximum 2 mois après la date de « début du suivi » du ménage figurant sur la fiche, cachet de la poste faisant foi.
- Prendre en compte la **décision notifiée** par le SAPM. En cas de refus d'admission, la période de diagnostic n'est pas due.

Pour l'évaluation individuelle de l'accompagnement du ménage

- Transmettre au SAPM la **fiche d'évaluation** au maximum 1 mois après la fin du suivi figurant sur la fiche, ou 1 mois avant la fin du suivi en cas de demande de renouvellement d'accompagnement du ménage, cachet de la poste faisant foi.

Toute interruption anticipée de l'accompagnement, du fait de l'opérateur ou du ménage, devra être communiquée au service Accompagnement et Protection des Majeurs et matérialisée par la transmission de cette même fiche.

Pour l'évaluation globale de l'action

- Transmettre par mail au référent nommé en 1^{ère} page :
La liste nominative des ménages suivis à compter du 30 septembre 2016 et préalablement à toute demande de subvention.
50% du nombre de mesures visées par l'action, prévues à l'article 1 de la présente convention doivent avoir été identifiées.

Le bilan final dès la fin de l'action et au plus tard le 28 février 2018, établi selon un modèle type :

- un bilan annuel de l'activité faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats, le nombre ainsi que les mois de travail réalisés, l'identification et le descriptif des ménages concernés avec une évaluation des situations individuelles.
- La liste des ménages suivis, correspondant au bilan transmis.

Article 6 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'organisme, sur les crédits des actions Fonds de Solidarité pour le Logement, une **subvention d'un montant de 32 100 €** pour la **mise en œuvre des mesures ASELL Généraliste à public spécifique**

La participation financière du Département se répartit ainsi qu'il suit :

15 MESURES x 2 140 €, représentant 180 mois conventionnés
1 mesure correspond à un suivi de 12 mois

Le versement s'effectuera en 3 fois :

- 70 % : soit 22 470 €, demandés par l'organisme après notification de la convention préalablement signée par les 2 parties.
- 20 % : soit 6 420 €, à la demande de l'organisme, à compter du 30 septembre 2016 et sur présentation :
 - d'une **demande de versement**
 - de la **liste nominative** des ménages suivis, établie selon le modèle type, identifiant au moins 50% des mesures visées par l'action au vu du nombre de mois identifiés.
- le solde : soit 3 210 €, à l'issue des actions et au plus tard le 28 février 2018, à la demande de l'opérateur et sur présentation :
 - d'une **demande de versement**
 - de la **liste nominative des ménages suivis** établie selon le modèle type, faisant apparaître le suivi réel que l'organisme aura indiqué sur les fiches d'évaluation.
 - du **bilan final**, tel que défini à l'article 5 de la présente convention sous réserve du **nombre de mois effectivement réalisés** en terme d'accompagnement social.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Toutes les pièces relatives au règlement des 20% et du solde de la subvention sont à adresser par mail au référent indiqué en 1^{ère} page

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB)

Informations complémentaires

N° SIRET (14 chiffres):.....

Agrément Ingénierie Sociale : n° d'arrêté Date de délivrance.....

Article 7 : Durée de la Convention

Cette convention prend effet à la date de sa notification et ce jusqu'au 31 décembre 2016 mais prévoit le subventionnement des mesures d'accompagnement social débutant à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 8 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 11: Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'organisme.

Article 12 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'organisme

Le Président de

.....

Tampon de l'organisme et signature

Monsieur

Pour le Département

La Présidente

du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**MODELE AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION
EN DATE DU ENTRE L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉS
ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

L'association **GROUPE SOS SOLIDARITÉS**, (adresse), agissant aux présentes en vertu de

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de l'action projet n°..... ;

Vu la convention de subvention en date du, conclue entre l'Association PSA et le Département ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée sont applicables à l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS.

Fait à Marseille, le

Le Président de l'association

La Présidente du Conseil Départemental

(avec tampon de l'association)